



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA260018		27.07.2026

Objet : Avis relatif à une proposition de loi modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, en vue de renforcer la sécurité lors des matches de football

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (*M.B.* du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD'), en particulier l'article 59 §1^{er}, 2^e alinéa, l'article 71 et le Titre 7, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD').

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après 'la LFP').

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après 'la LPI').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après 'la LED').

Vu la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* » (le règlement général sur la protection des données ou 'le RGPD').

Vu la transmission à l'Organe de contrôle, par l'Autorité de protection des données (ci-après 'l'APD') en date du 6 mai 2026 dans le cadre du principe du guichet unique (cf. article 54/1 §1^{er} de la LAPD), de la demande d'avis introduite le 6 mai 2026 par le Président de la Chambre des Représentants au sujet de la proposition de loi susmentionnée.

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans, président a.i. de l'Organe de contrôle.

Émet, le 27 juillet 2026, l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. De plus, le COC est aussi chargé d'émettre des avis d'initiative, comme prévu à l'article 236 §2 de la LPD, et est investi conformément à l'article 240 de la LPD d'une mission générale d'information à l'égard du grand public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants dans le domaine du droit à la protection des données et à la protection de la vie privée.

2. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet dès lors des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* » (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil* » (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

³ Article 4 §2, 4^e alinéa de la LPD.

⁴ Article 71 §1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

⁵ Articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG') visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois⁶.

4. L'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale « *sur les douanes et accises* » du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 16 mai 2024 « *modifiant la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers* ».

5. Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé, dans le cadre de la législation sur la rétention des données et en vertu de l'article 126/3 §1^{er}, 8^e alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après 'la LCE'), telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (*M.B.* du 8 août 2022), de la validation des statistiques relatives au nombre de faits punissables et au délai de conservation pour chaque arrondissement judiciaire et chaque zone de police, une matière dans le cadre de laquelle il exerce toutes les compétences qui lui ont été attribuées par le Titre 7 de la loi du 30 juillet 2018. Il est par ailleurs également chargé, en application de l'article 42 §3, 2^e et 3^e alinéas de la LFP, du contrôle des requêtes de la Cellule Personnes disparues de la police fédérale en vue de la consultation des données relatives aux communications électroniques impliquant la personne disparue.

6. L'Organe de contrôle est compétent pour rendre des avis sur les aspects ayant trait au traitement des informations et des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée par le traitement de données à caractère personnel pour autant qu'il existe un rapport avec le fonctionnement opérationnel et non opérationnel des services de police et/ou avec le personnel de la police intégrée (ci-après 'la GPI'⁷) et/ou pour autant que le projet de texte soumis pour avis ait un impact sur la gestion de l'information policière en général.

7. Par ailleurs, l'Organe de contrôle n'est pas seulement une autorité de protection des données, mais est aussi une autorité de contrôle qui est légalement chargée de contrôler la légalité, l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion de l'information policière⁸.

⁶ Article 71 §1^{er}, troisième alinéa *juncto* article 236 §3 de la LPD.

⁷ Geïntegreerde politie – Police Intégrée.

⁸ Rapport d'activité 2021, www.organedecontrôle.be, voir les points 3 et 52 et plus spécifiquement le point 71 : « *Il serait cependant faux de s'imaginer que le COC se préoccupe seulement de la protection des données ; il porte aussi énormément*

II. Objet de la demande

8. La demande d'avis a trait à une proposition de loi modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football (ci-après 'la loi football') et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière (ci-après 'LSP'), en vue de renforcer la sécurité lors des matches de football (ci-après 'la proposition de loi'). À la suite d'auditions menées en commission de l'Intérieur de la Chambre et d'un certain nombre d'incidents survenus lors de certains matches de football, les auteurs estiment qu'il convient de renforcer les mesures existantes en matière de sécurité et d'assurer une meilleure effectivité dans l'application des sanctions.

Attendu que la proposition de loi a également un impact sur la gestion de l'information par la GPI et/ou sur les compétences des fonctionnaires de police, l'Organe de contrôle se limitera dans le présent avis aux aspects de la proposition ayant trait à cette matière. En l'occurrence, cela signifie que le présent avis analysera les articles 13 et 18 de la proposition de loi. Pour le reste, l'Organe de contrôle renvoie à l'avis de l'APD.

III. Analyse de la demande

A) Remarques générales

9. D'une manière générale, il convient de faire remarquer que la proposition de loi entend pousser très loin la mise en œuvre d'une tendance et d'un lobbying très présents consistant à déléguer au secteur privé des tâches de police de plus en plus nombreuses et de plus en plus intrusives. Cette tendance fait à l'évidence des adeptes parmi les chefs de police, dont certains aimeraient se débarrasser de ce qu'ils ne considèrent pas – à tort – comme 'de véritables tâches policières', mais aussi et surtout dans le secteur privé, comme en témoignent notamment la communication externe de la fédération professionnelle ARXIA (www.arxia.be) et, en l'occurrence, le souhait du CEO de la Pro League de « *donner davantage de pouvoir* » aux agents de gardiennage en les autorisant à procéder à l'intérieur de l'enceinte du stade à des contrôles d'identité et à recourir à des chiens détecteurs d'explosifs, sans qu'il ne soit cependant établi s'il s'agit là d'exemples ou d'une énumération limitative⁹.

La présente proposition de loi tient compte de ces desiderata et va en cela très loin, manifestement plus loin que les exemples évoqués par le CEO de la Pro League. Pour autant que le COC soit à même d'en juger, il s'agit même de l'une des 'propositions de privatisation' les plus poussées de la fonction

d'attention à tous les autres aspects opérationnels de la gestion de l'information policière et des informations des autres services qu'il contrôle, s'agissant là de matières relevant également de sa compétence. » ; article 71 §1^{er} de la LPD.

⁹ Doc. Parl. Chambre, 2025-2026, n° 1218/001, p. 7-8, proposition de loi, exposé des motifs.

de maintien de l'ordre qui aient jamais été lancées, et ce à travers l'attribution au secteur de la sécurité privée de pouvoirs de contrainte très étendus.

9.1. Cette proposition de loi renonce au principe selon lequel le monopole de la contrainte et de la violence appartient à l'État, et donc à la force publique et à ceux qui l'exercent. La responsabilité (politique) de l'autorité publique, qui est dans un État de droit inhérente au monopole de la contrainte (physique) et de la violence et qui incombe aux ministres de tutelle compétents de la Sécurité et de l'Intérieur et de la Justice, est ainsi progressivement transférée au secteur privé du gardiennage du fait que des pouvoirs relevant en principe de la compétence exclusive de l'autorité publique sont commercialisés. Cette évolution, en plus de contourner la responsabilité des 'ministres de la police' compétents, soulève également des questions fondamentales quant à la protection juridique du citoyen.

Force est en effet de reconnaître que les propositions de ce type reviennent à franchir des pas importants en direction d'un nouveau 'corps de police' privé auquel sont attribués des pouvoirs de contrainte et de violence, certes énumérés jusqu'à présent de manière limitative, mais qui constitue en tout état de cause un revirement fondamental dans la manière de concevoir et de mettre en place les cadres juridiques régissant le maintien (de l'ordre public), la lutte contre la criminalité et le modèle belge de la fonction de police orientée vers la communauté (« *community policing* »). En déléguant au secteur privé un nombre croissant de missions soi-disant 'non policières' ou qui ne relèveraient pas des 'tâches essentielles' de la police, la police du se retranche de plus en plus dans la lutte pure et dure contre la criminalité et l'approche à dominance répressive, entièrement à l'opposé du modèle de la police belge de la police de proximité (en Anglais : *community policing*) qui constitue depuis la réforme des polices de 1998 le fondement de l'action et du modèle de la police belge, et – du moins à ce que l'on prétend – l'est toujours à l'heure actuelle.

L'introduction et l'élargissement des pouvoirs de maintien de l'ordre attribués aux agents de gardiennage privés tels qu'envisagés par l'auteur de la proposition de loi ont donc un impact direct sur le fonctionnement et l'organisation de la police, de sorte qu'ils sont donc tout sauf 'neutres' et ne sauraient être 'déguisés' en une 'optimalisation' du paysage de la sécurité ni en un exemple de 'PPP' (partenariat public-privé) – un terme qui, soit dit en passant, a tendance à être utilisé à tort et à travers. La valeur de précédent de cette proposition de loi n'est pas à négliger, et l'on peut s'attendre à ce que des voix s'élèvent rapidement pour étendre ce principe à d'autres applications ou domaines afin de pouvoir finalement recourir potentiellement sans restriction à cette 'police privée'. Le recours à des agents privés de maintien de l'ordre s'assortit en effet de prétendus avantages que l'on n'ose souvent pas évoquer ouvertement : les agents de gardiennage ne sont jamais absents ou malades (puisque'ils sont dans ce cas remplacés), coûtent nettement moins cher en salaire et en primes, n'ont pas de statut contraignant et complexe régissant les heures à prester et les pauses à respecter, ne font pas la grève ni la grève du zèle, etc. ...

9.2. En autorisant les agents de gardiennage privés, sur la voie publique et/ou dans les lieux accessibles au public (comme le « *périmètre du stade* »¹⁰), à effectuer des contrôles d'identité, à utiliser du gaz poivre, à utiliser des menottes (projet d'article 145/18), à recourir à des chiens (des chiens détecteurs d'explosifs comme demandé par le CEO de la Pro League, des chiens détecteurs de stupéfiants et peut-être d'autres chiens ?), à ordonner à une personne de quitter le périmètre d'un stade (projet d'article 145/6, 3^e alinéa), à écarter par la contrainte/la violence une personne du stade ou même de son « *périmètre* » (projet d'article 145/10), à adresser obligatoirement un rapport à la police, à retenir des documents d'identité (projet d'article 145/11) et à 'retenir' des personnes (projet d'article 145/14) – c'est-à-dire les priver de leur liberté (pendant deux heures ou 30 minutes en fonction du cas, si la police signale qu'elle ne viendra pas sur place) –, à procéder à un contrôle de sécurité lors de cette privation de liberté (projet d'article 145/17) et manifestement à recevoir des informations policières (de la part du « *service compétent* », terme qui ne peut que désigner la police) concernant l'identité exacte de la personne retenue (projet d'article 145/16, 2^o, b), il est clair que cette proposition de loi attribue au secteur privé du gardiennage une fonction concrète de maintien de l'ordre et de police et opte donc inévitablement pour une forme de 'police privée'.

9.3. Se pose alors la question de savoir comment il sera concrètement procédé au contrôle du respect des nombreuses conditions dont la proposition de loi assortit les compétences attribuées : qui va procéder à ce contrôle, qui est d'ailleurs habilité à y procéder, et comment ? En effet, s'il existe pour la police toute une série de mécanismes et d'organes de contrôle, c'est bien moins le cas pour le secteur de la sécurité privée. Et s'il existe pour la police des règles statutaires et disciplinaires très strictes qui sont appliquées, on peut se demander ce qu'il en est pour le secteur privé du gardiennage. Les mécanismes de contrôle existants mis en place par le SPF Intérieur ne sont en effet pas vraiment convaincants et relèvent en outre du pouvoir exécutif.

De même, alors qu'il existe pour la police des règles, systèmes et fonctions détaillés en matière de traitement de l'information et de protection des données, c'est beaucoup moins le cas – voire pas du tout – pour le secteur de la sécurité privée. Quelles données à caractère personnel seront traitées, où, dans quels systèmes et applications, selon quelles modalités et quels systèmes de sécurité de l'information, pour combien de temps (délais de conservation), etc. ... ? Et qui dispose d'une vue d'ensemble de ces traitements ?

Tout cela est très obscur pour le citoyen et le sujet de droit, et les garanties et mécanismes de contrôle disponibles sont en tout état de cause bien moins nombreux et bien moins étendus.

9.4. En d'autres termes, le COC est d'avis qu'il est plus qu'indispensable de mener avec toutes les parties prenantes un débat social approfondi en la matière avant de véritablement 'franchir le Rubicon'.

¹⁰ Projet d'article 145/6, 2^e alinéa de la loi sur la sécurité privée.

Indéniablement, des dispositions comme celles qui sont envisagées dans la proposition de loi ont également un impact sur la capacité de la police, qui devra de toute façon prendre le relais tôt ou tard. Dans les faits, on multiplie en effet les yeux et les oreilles sur le terrain en y postant davantage de 'gardiens de l'ordre public' disposant de pouvoirs relativement étendus, mais pas illimités pour autant, ce qui donnera lieu à davantage d'interventions et de constatations qui devront toutes être 'reprises' et finalisées par la police régulière, non seulement sur le plan purement opérationnel mais aussi sur le plan administratif et pour le traitement des données à caractère personnel.

Il y aura donc un impact indéniable sur la capacité de la police, et non, comme on le suppose souvent par commodité, au profit de la police et des pouvoirs publics.

B) Remarques concrètes

La loi football

10. Le premier paragraphe de l'article 25 de la loi football est remplacé par la disposition suivante :
« Les faits sanctionnés en vertu des articles 18 et 24 à 24quater sont constatés dans un procès-verbal par un fonctionnaire de police ou un agent de police. Le procès-verbal a force probante jusqu'à preuve du contraire. Cette preuve contraire peut être apportée par toutes voies de droit. ». L'attribution aux procès-verbaux d'une valeur probante particulière qu'ils ne possèdent pas à l'heure actuelle dans la loi football n'est en aucune manière motivée dans l'exposé des motifs. De plus, la proposition de loi abaisse dans le même temps le niveau d'expertise et de formation des constatateurs faisant partie de la GPI en octroyant désormais également au cadre des agents de police – et non plus uniquement aux fonctionnaires de police – la compétence de constater toutes les infractions à la loi football.

10.1. Cette extension de compétence au cadre (inférieur) des agents de police, qui ont suivi une formation beaucoup plus courte et très limitée avant d'être nommés dans le cadre des agents de police, n'est elle non plus motivée nulle part dans l'exposé des motifs. Pourtant, la distinction entre les fonctionnaires de police et les agents de police est fondamentale. Les compétences de ces derniers se limitent en effet à la police de la circulation routière, à certaines missions qui leur ont été confiées par la loi sur la fonction de police (s'agissant par essence de pures fonctions d'assistance) et au contrôle du respect des règlements communaux¹¹. Le COC estime qu'avant d'étendre ces compétences limitées par le biais d'une proposition de loi, il convient de demander l'avis des ministres de tutelle compétents, de consulter les chefs de police et les organisations syndicales, de revoir le niveau de formation, etc. ...

¹¹ DE RAEDT, E., ROSSEEL, P. et VAN THIENEN, B, De Wet op het Politieambt, Handboek van de politiefunctie en politieorganisatie, Bruxelles, Politeia, 224, p. 78 et 79.

Abaissier le niveau des constatateurs et attribuer dans le même temps une valeur probante particulière à leurs constatations revient à s'exposer à de nombreux problèmes. La qualité des procès-verbaux est dès à présent déjà une problématique cruciale au sein de la GPI, sans qu'il faille encore y ajouter cette combinaison néfaste d'éléments. Il y va non seulement de la qualité du maintien de l'ordre, mais aussi des droits fondamentaux des contrevenants présumés qui se retrouveraient ainsi confrontés à des constatations effectuées par des fonctionnaires ayant joui d'une 'formation' à peine digne de ce nom mais revêtant tout de même une valeur probante particulière.

10.2. De plus, il convient de rappeler que l'attribution d'une valeur probante particulière à des procès-verbaux constitue l'exception et doit le rester : « *En ce qui concerne la force probante des procès-verbaux, la loi distingue les procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription en faux, ceux faisant foi jusqu'à preuve du contraire et enfin ceux qui ne valent que comme simples renseignements ... Dans la pratique, la troisième catégorie englobe la grande majorité des procès-verbaux établis dans le cadre de la police judiciaire, les deux autres catégories constituant davantage des exceptions.* »¹².

La règle générale est donc que les procès-verbaux ne valent que comme simples renseignements, ce qui constitue l'application du principe de la libre appréciation de la valeur probante et empêche la 'robotisation' de la fonction judiciaire¹³. Tous les procès-verbaux ayant trait au droit pénal commun, allant des attentats (les plus graves) à la propriété (vols, escroquerie, blanchiment, etc. ...) à la violence (homicide, coups et blessures, etc. ...) en passant par les faits de mœurs (voyeurisme, viol, etc. ...), n'ont **pas** de valeur probante particulière. Or, nombre de ces faits sont beaucoup plus graves et requièrent une charge de la preuve beaucoup plus importante que les infractions à la loi football.

Attribuer une valeur probante particulière à des procès-verbaux revient aussi à compliquer considérablement (et sciemment) l'exercice des droits de la défense : « *Pour cette ... catégorie de procès-verbaux, il y a en quelque sorte renversement de la charge de la preuve et l'inculpé doit démontrer l'inexactitude des constatations de l'agent, ce qui, dans la pratique, est fort malaisé.* »¹⁴.

La valeur probante particulière a par contre été prévue dans certaines matières du droit pénal spécial en raison des volumes importants de constatations et de procès-verbaux, par exemple dans le domaine du droit de la circulation routière. Vu la masse de dossiers de circulation routière, également pour les tribunaux de police et les tribunaux correctionnels, la *ratio legis* consiste effectivement à rendre la contestation de la constatation plus difficile (ou, pour dire les choses autrement, à alléger la charge de la preuve pour le ministère public) et donc à pouvoir procéder plus rapidement au traitement d'un

¹² BEERNAERT, M.A, COLLETTE-BASECQZ, N., DELHAISE, E., GIACOMETTI, M., GUILLAIN, C., MACQ, C. et NEDERLANDT, O., Introduction à la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2024, ISBN 978 2 87403 672 9, p. 137.

¹³ VERSTRAETE, R. et VERBRUGEN, F., Inleiding tot het Belgische strafrecht en strafprocesrecht, 2^e édition, Anvers – Gand – Cambridge, Larcier Intersentia, ISBN 978-94-000-1856-3, 2024, p. 528.

¹⁴ BEERNAERT, M.A, COLLETTE-BASECQZ, N., DELHAISE, E., GIACOMETTI, M., GUILLAIN, C., MACQ, C. et NEDERLANDT, O., Introduction à la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2024, ISBN 978 2 87403 672 9, p. 360.

volume considérable de dossiers (comme en l'occurrence les centaines de milliers de procès-verbaux en matière de circulation routière). Un autre motif et/ou un motif additionnel pouvant conduire à l'attribution d'une valeur probante particulière peut résider dans la technicité ou la problématique de la preuve inhérente à la matière elle-même, comme c'est par exemple le cas en droit pénal social et en droit pénal économique et financier : « *La ratio legis réside en la matière dans le fait que le législateur a voulu remédier à la difficulté de prouver certaines infractions en conférant aux constatations matérielles de ces faits une valeur particulière.* »¹⁵.

Les motifs que nous venons d'évoquer ne s'appliquent en l'occurrence nullement dans la matière étroite et relativement simple traitée par la loi football. Ni les volumes de constatations, ni la technicité des infractions ni la prouvabilité ne constituent en l'occurrence un argument valable. Le COC ne voit donc pas pourquoi une telle valeur probante particulière devrait être conférée aux constatations d'infractions à la loi football, et la proposition de loi ne fournit pas la moindre ébauche de motivation en ce sens.

10.3. La valeur probante particulière qui est attribuée aux procès-verbaux par le projet d'article 25 de la loi football doit par conséquent être supprimée. Quant à savoir s'il est opportun d'attribuer de nouvelles compétences additionnelles aux agents de police, dont la compétence de police est *de lege lata* et volontairement restreinte, il s'agit d'une question à poser surtout aux ministres de tutelle compétents de la Sécurité et de l'Intérieur et de la Justice, après en avoir discuté en interne avec les parties prenantes, dont la Commission Permanente de la Police Locale et les organisations syndicales. À moins d'une motivation claire et pertinente, le COC est pour sa part d'avis que cette extension des compétences des agents de police n'est pas opportune. **Il serait par conséquent préférable, *hic et nunc*, de la supprimer également dans la présente proposition de loi.**

La loi sur la sécurité privée

11. La proposition de loi prévoit de compléter la section 3 du chapitre 5 d'une nouvelle sous-section 8 intitulée « *La sécurité lors des matchs de football* » et comprenant les trois 'sous-sous-sections' 1^{re}, 2 et 3 reprenant les articles 145/1 à 145/21. Le COC renvoie à ce qu'il disait plus haut au chapitre « *A) Remarques générales* » ainsi qu'à l'avis à émettre en la matière par l'APD et se borne ici à s'exprimer sur un seul article ayant un impact sur la gestion de l'information policière.

12. Le projet d'article 145/9 de la loi sur la sécurité privée dispose que « *les agents de sécurité adressent un rapport aux services de police chaque fois que, dans l'exercice de leurs activités, ils prennent connaissance d'une infraction à la loi football, d'un délit ou d'un crime.* ».

¹⁵ BOCKSTAELE, M., *Processen-verbaal*, Politie Praktijk Boeken, Anvers – Apeldoorn, Maklu, 1997, ISBN 90 6215 562 6, n° 177, p. 99 (traduction libre).

Après l'entrée en vigueur du Nouveau Code pénal le 01.09.2026, il ne sera plus question de « *délits* » ni de « *crimes* ». Il convient donc de remplacer cette formulation par le terme générique « *infraction* ». Cette remarque s'applique d'ailleurs à plusieurs passages de la proposition de loi.

Illustrant ce que nous disions plus haut, cet article soulève lui aussi la question de savoir où, comment, durant quel délai de conservation et sous la responsabilité de qui (à l'égard du droit de la protection des données) les données à caractère personnel consignées par l'agent de gardiennage dans le rapport sont traitées.

Au fil de la proposition de loi, la version néerlandaise utilise également erronément le terme « *veiligheidsagent* » alors qu'il faudrait utiliser le terme « *bewakingsagent* ».

En outre, le texte ne permet pas d'établir clairement ce que l'on entend par « *rapport* ». Un rapport verbal suffit-il ? Ou le rapport en question doit-il toujours être écrit ? Il semble en tout cas nécessaire de toujours disposer d'une trace écrite de la prise en connaissance d'une infraction par un agent de gardiennage.

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière

émet un avis négatif.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 27 juillet 2026.

Pour l'Organe de contrôle,
Le président *a.i.*,
Frank SCHUERMANS (Sé)